GRAND CONSEIL **Q 4178**
de la République et canton de Genève

Signataire : Marc Falquet

Date de dépôt : 5 novembre 2026

Question écrite

Relance suite à la réponse insatisfaisante et incomplète du Conseil d'Etat à la Q 4142 : Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage ! – Des affirmations aux justificatifs : obligations, dépenses et traçabilité

EXPOSÉ DES CONSTATATIONS

La Q 4142 demandait notamment les conditions du marché vétérinaire, les contrôles des prestations et la traçabilité des analyses, y compris leur imputation budgétaire. **Ces demandes ne portaient pas sur les avantages accordés aux conducteurs.**

La réponse reconnaît la propriété des conducteurs, les responsabilités matérielles de la police et l'existence d'alertes. Mais elle ne fournit ni les clauses justifiant l'exclusivité, ni les données financières demandées, ni les réponses aux questions 14 à 19. **Son paragraphe financier énumère les indemnisations du personnel au lieu d'expliquer les dépenses auprès des prestataires.**

Le contrôle porte sur les actes, leurs fondements et leur financement – non sur une présentation générale de la brigade.

TABLEAU DE CONFRONTATION

Questions initiales	**Réponses du Conseil d'Etat**	**Ce qui reste à établir**
Fondements des contraintes – Q3-6	Dangerosité, sélection et acceptation des contraintes, p. 4	Connaître une règle ne démontre pas son fondement.
Statut et exclusivité – Q3-7	Marché public et recours obligatoire, p. 4	Acte de désignation, contrat, portée exacte de l'obligation.
Indépendance et valeur des rapports – Q8-10	Suivi centralisé, p. 4	Garanties d'indépendance et traitement des avis divergents.
Consultation extérieure – Q11-13	Rappel disciplinaire général, p. 5	La consultation constitue-t-elle, à elle seule, une faute ?
Facturation et contrôle – Q7, Q17	Maîtrise des coûts ; indemnités des conducteurs	Montants, prestataires, prestations, validations et paiements.
Alertes et mesures – Q1, Q2	Réflexions et construction engagée, p. 5	Décisions exécutées, dates et contrôles des conditions réelles.
Analyses – Q14-19	Aucun traitement identifiable dans la réponse	Mandats, compétences, consentement requis, traçabilité, résultats et coûts.

QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES AU CONSEIL D'ÉTAT

1. RECENTRER LA RÉPONSE

A quelle question initiale répondent respectivement la référence à l'arrêt AARP/216/2017 et la description du recrutement ? Quelle proposition précise chacun de ces développements établit-il ? Leur présence ne remplace pas les réponses demandées.

Le fait qu'un candidat connaisse ou accepte des contraintes lors de son engagement suffit-il juridiquement à établir la validité de chacune d'elles ? Quelle disposition le démontrerait ?

2. IDENTIFIER L'OBLIGATION

Quels textes et directives, en vigueur au 28 octobre 2026, fondaient le recours obligatoire au cabinet retenu ? Produire leurs dispositions pertinentes, dates d'adoption et autorités signataires, en distinguant soins financés par l'Etat et consultations privées.

3. JUSTIFIER LE STATUT ET LA VALEUR DES AVIS

Quel acte définit le statut du vétérinaire de la brigade, son indépendance et ses éventuelles prérogatives ? Quelle règle permettrait d'attribuer à son rapport une valeur supérieure à celui d'un autre vétérinaire diplômé ? Le qualificatif « officiel » permet-il, à lui seul, d'écarter ou de relativiser le rapport d'un autre vétérinaire diplômé ?

Le Conseil d'Etat affirme que le prestataire unique garantit un « même traitement » et un « regard unique ».

Quels critères objectifs, protocoles, contrôles ou évaluations démontrent que cette organisation garantit effectivement la qualité, l'égalité des soins et l'indépendance professionnelle ?

4. RÉPONDRE SUR LA FAUTE

Une consultation privée, payée par le conducteur auprès d'un vétérinaire extérieur, constitue-t-elle **à elle seule** une faute disciplinaire ? Si oui, identifier l'obligation précisément violée ; sinon, le confirmer expressément. Confirmer également qu'aucun désavantage professionnel ne peut résulter du seul recours à un second avis privé autorisé.

Le Conseil d'Etat compare également le chien appartenant au conducteur à un équipement de dotation. Quelle disposition fonde cette assimilation et quelles restrictions juridiquement opposables à la propriété privée en découlent précisément ?

VOLET FINANCIER ET TRAÇABILITÉ

5. PRODUIRE LE DOSSIER DU MARCHÉ

Produire l'adjudication correspondant à l'appel d'offres du 6 avril 2021, le contrat signé, ses annexes et avenants. Identifier le titulaire, la durée, les renouvellements, les tarifs et les clauses invoquées pour établir l'exclusivité. Préciser également l'autorité adjudicatrice, les critères de sélection, les autres soumissionnaires consultés ou écartés et les conditions de résiliation.

6. RENDRE COMPTE DES DÉPENSES

Pour 2021-2025 et 2026 arrêtée au 28 octobre, fournir, par prestataire et catégorie de prestations : montants engagés, facturés, payés, restant dus et avoirs, avec les comptes budgétaires concernés. ***Distinguer ces dépenses des indemnités versées aux conducteurs.***

7. RECONSTITUER LA CHAÎNE DE VALIDATION

Quels services commandent les prestations, attestent leur réalisation, contrôlent les factures et autorisent leur paiement ? Produire la procédure et préciser quels identifiants permettent de relier ***commande → prestation → facture → validation → paiement***.

8. ÉTAYER LA MAÎTRISE DES COÛTS

Quels tarifs, volumes, comparatifs ou contrôles disponibles au 28 octobre 2026 fondaient l'affirmation relative à la maîtrise des coûts ? Distinguer l'objectif de gestion annoncé des résultats effectivement mesurés.

9. IDENTIFIER LE FINANCEMENT DES ANALYSES EXTERNES

La question 16 appelle d'abord une réponse : des transmissions ont-elles eu lieu, **oui ou non** ? Si oui, présenter, sans données individuelles, les institutions, prestations et coûts par exercice, en distinguant facturation directe, forfait, convention et imputation interne.

ACTES ET RESPONSABILITÉS

10. DOCUMENTER LES ANALYSES

Répondre séparément aux Q14, Q15 et aux éléments non financiers de la Q17 : autorité compétente, mandat, finalité, consentement lorsqu'il est requis, transmission et conservation.

Quels documents permettent de vérifier chaque étape ? Préciser aussi les règles d'information préalable du propriétaire et de communication effective des résultats.

11. RÉPONDRE SUR L'ACCÈS

Pour les Q18 et Q19, identifier séparément les règles de communication des résultats et celles pouvant justifier une restriction d'accès.

Quelle autorité décide, par quel acte et sur quel fondement ? Les résultats doivent-ils être communiqués intégralement et sans délai, sauf restriction légalement justifiée et motivée ?

12. DÉMONTRER LES MESURES EXÉCUTÉES

Quelles alertes ont déclenché quelles décisions, mesures provisoires et vérifications ? Préciser ce que recouvre la construction annoncée : étude, financement, adjudication ou chantier, avec dates, responsables et justificatifs d'exécution.

MODALITÉS DE RÉPONSE DEMANDÉES

Une réponse distincte par numéro, y compris pour chacune des questions originales 14 à 19.

Pour chaque justificatif : référence, date, auteur et version applicable ; préciser s'il est produit, non communiqué avec motif, non retrouvé après recherche ou inexistant.

Les indemnités des conducteurs ne rendent pas compte des paiements aux prestataires. Un financement identifié ne démontre pas, à lui seul, la régularité de l'acte financé.

***

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

Q1. Y a-t-il un ordre de service à ce jour pour la brigade des chiens, qui fonde le recours obligatoire à un cabinet vétérinaire « officiel » ?

Q2. Y a-t-il un ordre de service qui définit le statut du vétérinaire « officiel » de la brigade des chiens, son indépendance et ses prérogatives ?

Q3. Y a-t-il un contrat signé par l'Etat avec un vétérinaire « officiel » de la brigade des chiens ?

Q4. Y a-t-il un ordre de service ou un règlement qui stipule que les rapports du vétérinaire « officiel » ont une valeur supérieure à celui d'un autre vétérinaire diplômé ?

Q5. Le qualificatif de vétérinaire « officiel » permet-il, à lui seul, d'écarter ou de relativiser le rapport d'un autre vétérinaire diplômé ?

Q6. Une consultation privée, payée par le conducteur de chien auprès d'un vétérinaire extérieur, constitue-t-elle **à elle seule** une faute disciplinaire ?

Q7. Pouvez-vous répondre clairement à la question 16 de la Q 4142 qui demande si des échantillons biologiques de chiens de police ont déjà été transmis à des institutions externes telles qu'un laboratoire hospitalier, un service universitaire, le CURML, les HUG ou tout autre laboratoire tiers, oui ou non ?

Le Conseil d'Etat est vivement remercié de ses réponses.